académie
Versailles
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne
éducation
nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Evry, le 27 novembre 2013

Le Directeur académique des services de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Pour information

Mesdames et Messieurs les Principaux de collèges comportant une SEGPA

Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles élémentaires et maternelles

Pour attribution

Division des personnels

Diper 1

Bureau de gestion des personnels enseignants du 1er degré

Diper 1/LT/VA
n°2013-27

Affaire suivie par
Vanessa ALGER
01 69 47 84 33
Fax
01 69 47 83 35
Mél.
ce.ia91.diper1ga2
@ac-versailles.fr

www.ac-versailles.fr/dsden91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

Objet : Disponibilité et réintégration des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires au titre de l'année 2014/2015.

Références :
- Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée, chapitre V – Section IV
- Loi n°93-122 du 29/01/1993 modifiée, article 87
- Décret n°85-986 du 16/09/1985 modifié - Titre V
- Décret n°2007-611 du 26/04/2007
- Circulaire ministérielle du 27 juin 1961
- Circulaire n°66-142du 5 avril 1966
- Circulaire FP n°1504 du 11 février 1983

J'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions statutaires relatives à la mise en disponibilité des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires pour la rentrée scolaire 2014.

I - REGLEMENTATION

La mise en disponibilité est accordée pour une année scolaire complète, soit du 01 septembre au 31 août.

Elle est renouvelée sur demande de l'intéressé(e) dans les conditions mentionnées au tableau joint en annexe 1.

L'enseignant placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à indemnité, à avancement et à retraite. Il perd également le bénéfice de son poste, dès acceptation de sa demande.

Types de disponibilités (tableau en annexe 1)

- **de droit**

La demande peut exceptionnellement être accordée en cours d'année scolaire si la situation est nouvelle et obligatoirement pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les demandes de disponibilité de droit en cours d'année scolaire doivent impérativement être déposées auprès des IEN deux mois avant le début de la période de disponibilité souhaitée.
L'enseignant(e) dont la disponibilité de droit prendrait fin au cours de l'année scolaire devra me faire connaître dès à présent sa volonté pour le reste de l'année, en demandant soit sa réintégration à l'issue de la période concernée, soit la prolongation en disponibilité pour un autre motif jusqu'à la fin de l'année scolaire.

- **Sous réserve des nécessités de service**

Ces disponibilités sont soumises à l'appréciation du Directeur académique des Services de l'Education nationale.

Demandes de réintégration

Les demandes doivent être formulées dès à présent pour une reprise de fonction à compter du 1er septembre 2014.
Je vous rappelle que la réintégration après une disponibilité reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions. Vous devrez adresser un certificat médical d'aptitude au service DIPER 1 **pour le 06 juin 2014, délai de rigueur.**

Les enseignants souhaitant réintégrer à la rentrée 2014 doivent impérativement participer aux opérations du mouvement selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

Je vous rappelle que les circulaires relatives à la carrière des enseignants sont consultables sur le site Internet de la Direction des Services départementaux de l'Education nationale:

http://www.dsden91.ac-versailles.fr/

II - PROCÉDURES

Les demandes de mise en disponibilité ou de réintégration doivent être établies en complétant le formulaire ci-joint (annexe 2 ou 3), assorti des pièces justificatives. Ces demandes devront parvenir au service DIPER1 au plus tard le :

07 mars 2014

Seuls les enseignants en activité, qui formulent une première demande de mise en disponibilité, devront transmettre leur demande à l'Inspecteur de l'Education Nationale de leur circonscription d'exercice pour le 11 février 2014, délai de rigueur.

Je vous rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir au préalable reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant une disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner la radiation pour abandon de poste.

EXERCICE D'ACTIVITE DANS LE SECTEUR PRIVE PENDANT LA DISPONIBILITE

Conformément au décret n°2007-611 du 26 avril 2007, les fonctionnaires qui cessent ou ont cessé leurs fonctions ont obligation d'informer l'administration du désir d'exercer toute activité professionnelle rémunérée et d'en demander l'autorisation préalable. Deux cas peuvent se présenter :

1. L'enseignant n'envisage pas actuellement l'exercice d'une activité pendant la mise en disponibilité : il joindra à sa demande de mise en disponibilité l'engagement joint en annexe 4.

2. L'enseignant envisage d'exercer une activité pendant sa mise en disponibilité : il doit joindre à sa demande de mise en disponibilité le formulaire joint en annexe 5 précisant le type d'activité qu'il souhaite exercer, ou qu'il exerce déjà.

Selon l'activité décrite, des renseignements complémentaires pourront être demandés. Seules les activités pouvant présenter une incompatibilité avec les fonctions d'enseignant feront l'objet d'une étude approfondie et de la saisine éventuelle de la commission de déontologie dont la décision sera communiquée à l'agent.

Les enseignants en renouvellement de disponibilité qui exerçaient déjà une activité en 2013-2014 doivent également compléter le formulaire en annexe 5.

Ainsi, les enseignants qui sollicitent une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, pour convenances personnelles ou pour suivre leur conjoint devront obligatoirement remplir l'annexe 4 ou 5, en fonction de leur situation.

Le Directeur académique

Lionel TARLET